

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

F. 95 - 2746 (95 - 2520)

28 AVRIL 1995. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 août 1976 fixant les échelles de traitements de certains grades du personnel enseignant civil du Ministère de la Défense nationale. — Erratum

[7245]

Au *Moniteur belge* n° 180 du 16 septembre 1995, page 26414, art. 2, alinéa 4, il y a lieu de lire dans le texte français : « — Professeur à l'École technique secondaire supérieure à l'École technique de la force aérienne (ingénieur civil, licencié en possession du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou ingénieur industriel en possession du certificat d'aptitude pédagogique) », au lieu de « — Professeur à l'École technique secondaire supérieure à l'École technique de la force aérienne (ingénieur civil, licencié en possession du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou ingénieur industriel non en possession du certificat d'aptitude pédagogique) ».

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 95 - 2746 (95 - 2520)

28 APRIL 1995. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 13 augustus 1976 tot vaststelling van de weddeschalen voor sommige graden van het burgerlijk onderwijzend personeel van het Ministerie van Landsverdediging. — Erratum

[7245]

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 180 van 16 september 1995, blz. 26414, art. 2, alinea 4, dient men te lezen in de Franse tekst : « — Professeur à l'École technique secondaire supérieure à l'École technique de la force aérienne (ingénieur civil, licencié en possession du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou ingénieur industriel en possession du certificat d'aptitude pédagogique) », in plaats van « — Professeur à l'École technique secondaire supérieure à l'École technique de la force aérienne (ingénieur civil, licencié en possession du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou ingénieur industriel non en possession du certificat d'aptitude pédagogique) ».

COUR D'ARBITRAGE

Arrêt n° 65/95 du 28 septembre 1995

[C - 21369]

F. 95 - 2747

Numéro du rôle : 785

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, introduit par J. Tilleman.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 novembre 1994 et parvenue au greffe le 14 novembre 1994, un recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, publié au *Moniteur belge* du 5 novembre 1994, a été introduit par Jean Tilleman, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Avenir 15.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 14 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 décembre 1994.

Le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Le mémoire susdit a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 1995.

J. Tilleman a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 4 février 1995.

Par ordonnance du 27 avril 1995, le président en exercice a constaté que le juge-rapporteur E. Cerexhe était légitimement empêché et remplacé par le juge J. Delruelle, uniquement pour permettre à la Cour de statuer sur la prorogation du délai prévue à l'article 109 de la loi organique.

Par ordonnance du même jour, la Cour a prorogé jusqu'au 11 novembre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 juin 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 juillet 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 juin 1995.

A l'audience publique du 12 juillet 1995 :

- a comparu :
- . J. Tilleman, en personne;
- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;
- le requérant a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.